

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/30_2023

Lausanne, le 24 août 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 31 juillet 2023 ([2C 402/2022](#))

Encouragement linguistique préscolaire dans le canton de Thurgovie : il est inadmissible d'imposer une participation financière aux personnes investies de l'autorité parentale

L'obligation de suivre une offre d'encouragement linguistique, introduite dans le canton de Thurgovie par le projet de loi cantonale sur l'encouragement linguistique préscolaire, relève du droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit. Les personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants tenus de suivre une offre d'encouragement linguistique préscolaire ne doivent par conséquent pas participer aux frais.

En 2022, le Grand Conseil du canton de Thurgovie a introduit dans la loi cantonale sur l'école publique un encouragement linguistique préscolaire. Il concerne les enfants qui atteignent l'âge de trois ans révolus avant la fin du mois de juillet de l'année en cours et qui présentent un besoin de soutien langagier. Le projet de loi prévoit que les personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants concernés peuvent être tenues de verser une participation en fonction de leur revenu, s'élevant à 800 francs par an au maximum. En outre, la responsabilité des déplacements incombe aux personnes investies de l'autorité parentale.

Le Tribunal fédéral admet un recours déposé contre le projet de loi cantonale et annule les dispositions relatives à la participation aux frais ainsi qu'aux déplacements. L'encouragement linguistique est lié à une évaluation obligatoire des compétences langagières de tous les enfants d'une même catégorie d'âge. Tous les enfants résidant dans le can-

ton de Thurgovie sont ainsi potentiellement concernés par l'obligation de suivre l'encouragement linguistique préscolaire. Le fait qu'en définitive seuls sont tenus de fréquenter l'encouragement linguistique les enfants présentant un besoin de soutien langagier n'y change rien. Dès lors que le projet de loi étend la scolarisation obligatoire (générale) aux enfants de la catégorie d'âge concernée, les dispositions relatives à la participation aux frais de cours et aux déplacements ne sont pas compatibles avec le droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C 402/2022](#).